



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2024-77
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur la demande d'autorisation environnementale,
présentée par la société DEPOT-BENNES-SERVICES, en vue de l'extension et de l'augmentation des
capacités de son installation de transit, tri, regroupement
et pré-traitement de déchets située à Colombier-Saugnieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R 181-36 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 6 novembre 2023, complétée le 13 février 2024, présentée par la société DEPOT-BENNES-SERVICES, en vue de l'extension et de l'augmentation des capacités de son installation de transit, tri, regroupement et pré-traitement de déchets située à Colombier-Saugnieu ;

VU le rapport de recevabilité du 15 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société DEPOT-BENNES-SERVICES, en vue de l'extension et de l'augmentation des capacités d'une installation de transit, tri, regroupement et pré-traitement de déchets située à Colombier-Saugnieu.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 6 : A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône.

ARTICLE 7 : Au plus tard à la date de publication de la décision prise par la préfète du Rhône, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr - la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Colombier-Saugnieu, Saint-Laurent-de-Mûre et de Satolas-et-Boncé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 03 MAI 2024

Pour la Préfète,
par délégation,


La directrice départementale

Valérie LE BOURG